

Certifié conforme
MAURICE DUFOUR S.A.
Le Président-Directeur-Général.

2895

58 B 00 868

" MAURICE DUFOUR S.A."
Société anonyme
Au capital de : 670.000,00 Euros
Siège social : 58 Boulevard Fifi Turin
13010 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE n° B.058.808.486.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2002

L'An Deux Mille Deux et le Quinze Novembre à Neuf Heures,

Les actionnaires de la Société "MAURICE DUFOUR SA", Société Anonyme au capital de SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (670.000,00), dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.058.808.486.,

Se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant lettres recommandées en mains remises à chacun des actionnaires en date du 29 Octobre 2002.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert HENRY, Président du Conseil d'Administration.

Madame Simone DUFOUR et Monsieur Georges BIETTRON, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Madame Françoise JEAN est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions, soit plus de la moitié des actions composant le capital social.

Monsieur Alain DUBUT, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est présent.

Par voie de conséquence, la présente assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.225-104 du Code de Commerce.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1°) Les avis de convocation trouvant leur manifestation dans la copie des lettres recommandées en mains remises à chacun des actionnaires, ainsi qu'au Commissaire aux comptes ;

2°) La copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaire aux Comptes ;

3°) La feuille de présence de l'Assemblée, revêtue de la signature des membres du bureau ;

4°) Le rapport du Conseil d'Administration ;

5°) Le texte des projets de résolutions ;

Puis, Monsieur le Président déclare :

■ Que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 Mars 1967 ;

■ Que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés, avant l'Assemblée, aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées à l'article 138 du dit décret ;

■ Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à leur disposition au siège social, quinze jours avant cette réunion ;

■ Et, qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a°) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ;

b°) le rapport du Conseil d'Administration ;

c°) un document mentionnant l'Etat Civil des Administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

d°) un document mentionnant l'Etat Civil, les références et les emplois ou fonctions des candidats au Conseil d'Administration et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- I I I -

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Modification des articles 7, 8 et 16 des statuts ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

- I V -

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 7, 8 et 16 des statuts, dont la nouvelle rédaction est la suivante :

Art. 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, l'Assemblée Générale statue aux mêmes conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de CINQ ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de CINQ ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursements ou de rachats partiels des actions et réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8 - FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

8.1 - Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, peuvent être effectués librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et l'adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé par le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société.

8.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, et par le nu-propiétaire d'actions.

Article 16 – ASSEMBLEES GENERALES

(suppression du 8^{ème} paragraphe : « Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées Générales Extraordinaires »).

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

- V -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les membres du bureau, après lecture.

«MAURICE DUFOUR S.A. »
Société anonyme
au capital de 670.000 €
Siège social : 58 Boulevard Fifi Turin
13010 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE n° B 058 808 486

STATUTS

MIS A JOUR : DECEMBRE 2002

Art. 1 – FORME

La Société d'Exploitation des Ets Maurice DUFOUR a été constituée en la forme ANONYME le 28 mars 1947, suivant acte reçu le même jour par Me Jan, Notaire à MARSEILLE, et à pris la dénomination de MAURICE DUFOUR SA. à la suite d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1997.

Cette Société Anonyme continuera d'être régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mai 1967, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 – OBJET

La Société ayant cessé son activité industrielle, a pour objet l'exploitation d'un immeuble dont elle est propriétaire sis 58/60 Boulevard Fifi-Turin, 13010 MARSEILLE et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous les autres objets similaires ou connexes.

Art. 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Maurice DUFOUR S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Art. 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi-Turin (13010).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Art. 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années qui expireront le 27 mars 2046 (VINGT SEPT MARS DEUX MILLE QUARANTE SIX).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois ou être dissoute par anticipation.

Art. 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 670.000 € (SIX CENT SOIXANTE ET DIX MILLE EUROS) ; il est divisé en 7317 (SEPT MILLE TROIS CENT DIX SEPT) actions, toutes de même catégorie et entièrement libéré.

Art. 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, l'Assemblée Générale statue aux mêmes conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de CINQ ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de CINQ ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursements ou de rachats partiels des actions et réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8 – FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS – USUFRUIT- NUE PROPRIETE

8.1. Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et l'adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Société.

8.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriétaire d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires quelle que soit la nature des décisions.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, et par le nu-propriétaire d'actions.

Art. 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATIONS – ACTION EN GARANTIE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 (TROIS) membres au moins et de 12 (DOUZE) membres au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 6 (SIX) années au plus.

La limite d'âge du tiers des membres du Conseil d'Administration est fixée à 95 ans.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles ; les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'Administrateur.

Le cumul des fonctions d'Administrateur et de membre du Conseil de surveillance dans plusieurs Sociétés Anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par loi.

Un salarié de l'entreprise ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de DEUX ANS au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd par le bénéfice de son contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite d'un décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

L'ancien Administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatifs à sa gestion.

Art. 10 – BUREAU DU CONSEIL – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée du mandat d'Administrateur.

L'âge limite du Président Directeur Général est fixé à 95 ans.

Le Cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration de membre du Directoire ou de Directeur Général dans plusieurs Sociétés Anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les Procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Art. 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Art. 12 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'art. 98, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'art. 89 du décret du 23 mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la Société, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaire avec faculté pour ce dernier de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Leur âge ne peut excéder 95 ans.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses Membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Art. 13 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence ainsi que des tantièmes.

Le Conseil répartit entre ses Membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

Le montant de ces rémunérations est à prélever sur les frais généraux.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration ainsi que celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

Art. 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé ou non, Gérant, Administrateur ou Directeur Général de l'Entreprise ; l'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour 6 (SIX) exercices. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Art. 16 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est celle habilitée à modifier des statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du Siège Social, 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ces actions.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à 10 voix par actionnaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Art. 17 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité simple calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX MOIS AU PLUS à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 18 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Art. 19 – DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminés par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui la complètent.

Art. 20 – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de Profits et Pertes et le Bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le Bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % (CINQ POUR CENT) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toute réserve générale ou spéciale, le reporter à nouveau ou le répartir aux Actionnaires, sous réserve des tantièmes que l'Assemblée Générale peut accorder au Conseil d'Administration dans la limite légale.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

Art. 21 – PERTE DES ¾ DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des ¾ du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions prévues par la loi si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Art. 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Art. 23 – CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.

C'est conforme
[Signature]